
STATUTS

EXPLOITATION AGRICOLE
A RESPONSABILITE LIMITEE

AB PROD
11 Chemin de la Chatière
89100 SALIGNY

24 janvier 2024



STATUTS

EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE

Il est formé par le soussigné :

Monsieur Arnault BEAUDOT

Né à Sens (89) le 7 février 1978

De nationalité française,

Demeurant à SALIGNY (89100), 11 chemin de la Chatière,

Marié avec Madame Alexandra AUROUSSEAU sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Clotilde TATAT, Notaire à Sens (89), le 10 juin 2004 préalable à leur union célébrée en la mairie de Sens (89) le 20 août 2004, ce régime n'ayant subi aucune modification depuis,

Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée ainsi qu'il suit.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exception de l'article 1844-5, par les articles 11 à 16 modifiés de la loi 85-697 du 11 juillet 1985, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts. La société pourra valablement ne plus comporter qu'un seul associé.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime. Dans ce cadre, elle peut notamment exploiter et gérer les biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés, créés ou pris à bail par la société.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination d'AB PROD.

Les actes et document émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EARL », et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à SALIGNY (89100), 11 chemin de la Chatière.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

M. Arnault BEAUDOT, associé unique, fait à la société les apports suivants :

➤ Montant total des apports bruts	555 703,83 €
– Matériels	458 000,00 €
Matériel de traction	141 800,00 €
• Tracteur JD 6920 4 RM de 2007	36 000,00 €
• Jumelage SOMAC en 18/4 R 38	100,00 €
• Jumelage ERMAS en 20/8 R 38	700,00 €
• Tracteur JD 6155 R 4RM de 2019	105 000,00 €
Matériel de transport	25 300,00 €
• Benne MORET 14 T	9 500,00 €
• Benne LAVIOLETTE 8 T de 1968	2 000,00 €
• Benne LEBOULCH 13,5 T	12 000,00 €
• Bennette sur 3 points	100,00 €
• Godet hydraulique PROMODIS	700,00 €
• Godet MANITOU 2 000 L	1 000,00 €
Matériel d'épandage, de semis et de traitement	43 300,00 €
• Cuve avant TECNOMA 600 litres	100,00 €
• Semoir RIBOULEAU Monosem NPU 8 rangs tournesol et colza, Roue avant plombeuse	4 000,00 €
• Semoir NODET GC 4m – A socs	400,00 €
• Distributeur engrais AMAZONE ZAM 1 200 avec rehausse, 1000 L Bâché de 2005	1 500,00 €
• Remorque SOREL pour QUAD	300,00 €
• Quad YAMAHA GRIZZLY 2 RM 250cc homogué avec Delimbe PVC 50 L	2 000,00 €
• Trémie frontale ALPEGO AS Pro inox + barre de semis 4M Avec adaptation sur HR	35 000,00 €
Matériel de travail du sol	143 300,00 €
• Jeu de rouleaux plats traînés	400,00 €
• Chisel artisanal 11 dents sur double ressorts	400,00 €
• Rouleau autoporteur FERJU 6,30 m Croskil	2 300,00 €
• Croskill GOURDIN	300,00 €

• Herse plate FERJU 6,30 m	200,00 €
• Rouleaux Ondulés trainés 3 m + 2 x 2 en fonte.....	1 000,00 €
• Vibroculteur KONGSKILDE 6,1 m 4 roues de terrage fer.....	500,00 €
• Croskill GOURDIN 4 m Trainé.....	400,00 €
• Covercrop GARD 32 disques.....	800,00 €
• Rouleau autoporteur QUIVOGNE 8,25 m de 1996 Ondulés.....	5 000,00 €
• Herse rotative KUHN HR 404 de 2013.....	14 000,00 €
• Charrue réversible KVERNELAND EG 5 corps de 2005 Varilarge Sécurités mécaniques.....	12 000,00 €
• HORSCH TERRANO 3.5 FX 12 dents châssis neuf avec herse Arrière.....	18 000,00 €
• Déchaumeur VADERSTAD CARRIER CR 500 de 2017	26 000,00 €
• Herse étrille ETR BRETON AVT 12,5 M de 2020.....	20 000,00 €
• Bineuse PHENIX 4 M avec interface de guidage X-GREEN De 2022 2 jeux de socs.....	42 000,00 €
Matériel de récolte.....	51 300,00 €
• Broyeur TAARUP 1,5 m	300,00 €
• Part (26,53 %) d'une MB NH CR 9070 Elévation de 2015 Chariot de coupe rallonge tournesol ZURN de 2019.....	40 000,00 €
• Broyeur d'accotement AGRAM PRESTIGE de 2018.....	2 500,00 €
• Broyeur frontal KVERNELAND FRD 320 de 2020	8 500,00 €
Matériel d'intérieur.....	16 200,00 €
• Nettoyeur haute pression JD	50,00 €
• Cuve pvc pour EAU 3 000 L.....	300,00 €
• Transpalette classique	50,00 €
• Chariot télescopique MANITOU MT 425 CP 7 700 H.....	15 000,00 €
• Bétonnière électrique LESCHA	400,00 €
• Compresseur 150 L de 2021.....	400,00 €
Véhicule.....	24 000,00 €
• TOYOTA HILUX EXTRA CAB PICKUP DE 2020.....	24 000,00 €
Matériel de stockage.....	11 100,00 €
• Cuve CHAROT 6000 L double paroi pour GNR.....	3 700,00 €
• 5 cellules pour une capacité de 450 T.	2 000,00 €
• VENTILATEUR MORT	700,00 €
• 1 VIS DENIS DE DIAMETRE 100 DE 8 M ET 1 VIS CHAROT EN DIAMETRE 120 DE 7 M	200,00 €
• 1 VIS SUR CHARIOT ACEMO REPLIABLE AVEC TREMIE	800,00 €
• LOCAL PHYTO 2 M3	200,00 €
• 5 TREMIES A SEMENCES DE 2015 ET 2021.....	3 500,00 €
Matériel d'atelier	1 700,00 €
• Poste à souder, perceuse à colonne, compresseur, tronçonneuse STHIL MS 341, meuleuse, perceuse, clés, échelle alu double, deux débroussailleuses, clés	1 200,00 €
• Chariot Manue roues HEAVY DUTY 1,5 T de 2022.	500,00 €
– Parts sociales	10 005,00 €
• YNOVAE	1 239,00 €
• COCEBI.....	1 056,00 €
• CAPDEA	7 710,00 €

AS

– **Avances aux cultures 37 545,21 €**

CULTURE	SURFACE	FACONS CULTURALES	EN TERRES	AVANCES AUX CULTURES
Blé tendre d'hiver	53,02	10 879,70 €	8 791,53 €	19 671,23 €
Avoine d'hiver	29,63	6 080,08 €	1 487,00 €	7 567,08 €
Féverole d'hiver	6,95	1 426,14 €	609,00 €	2 035,14 €
Tournesol	22,48	1 537,63 €	0,00 €	1 537,63 €
Luzerne	18,75	3 526,88 €	3 000,00 €	6 526,88 €
Jachère	6,06	207,25 €	0,00 €	207,25 €
Totaux	136,89	23 657,68 €	13 887,53 €	37 545,21 €

– **Droits à paiement de base (137 DPB) 15 653,62 €**

– **Le compte épargne DEP ouvert au Crédit Agricole Champagne Bourgogne 34 500,00 €**

– **Numéraire..... 99,97 €**

➤ **Dettes grevant les apports de biens meubles 41 303,80 €**

Prêteur	Numéro du prêt	Date de réalisation	Durée (mois)	Capital emprunté	Capital restant du
CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE	3000441	01.07.2020	60	12 000,00 €	2 445,61 €
CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE	3137058	11.08.2020	60	12 450,00 €	2 537,33 €
CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE	3567841	04.06.2022	60	28 000,00 €	16 958,58 €
CREDIT AGRICOLE DE CHAMPAGNE BOURGOGNE	3547181	08.09.2022	60	32 000,00 €	19 362,38 €

➤ **Récapitulatif des apports de M. Arnault BEAUDOT :**

Biens meubles 555 703,83 €

Dettes grevant les apports en nature 41 303,80 €

Numéraire 99,97 €

Apports nets de M. Arnault BEAUDOT 514 500,00 €

Soit montant total des apports nets de M. Arnault BEAUDOT, associé unique : cinq cent quatorze mille cinq cents euros (514 500,00 €).

L'estimation des biens en nature apportés ci-dessus est faite au vu du rapport établi par M. Patrice BAILLET, expert foncier et agricole, commissaire aux apports désigné par l'associé unique. Un exemplaire de ce rapport, en date du 05 décembre 2023, est annexé aux présents statuts.

La société sera propriétaire des biens en nature apportés et en prendra possession dès la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est toutefois convenu que la société en aura la jouissance à compter du 24 janvier 2024 et tous les résultats de l'exploitation à compter du 24 janvier 2024 seront repris par la société.

Les valeurs des apports en nature ci-dessus sont mentionnées hors taxes. Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à procéder ultérieurement aux régularisations et aux taxations auxquelles M. Arnault BEAUDOT, apporteur, aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à exploiter personnellement.

Les apports en numéraire seront versés sur un compte bancaire ouvert au nom de la société au fur et à mesure des appels de la gérance et au plus tard le 31 mars 2024.

Les apports qui précèdent sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit.

Article 7 - Capital social

Le capital social initial est fixé à la somme de cinq cent quatorze mille cinq cents euros (514 500,00 €) et correspond au montant total des apports nets de l'associé unique.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, conformément à l'article 23 des présents statuts.

Article 8 - Parts sociales

Le capital social est divisé en 5 145 parts sociales d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, portant les numéros 1 à 5 145 inclus qui sont toutes attribuées à M. Arnault BEAUDOT, associé unique, en représentation de ses apports nets en nature de biens meubles.

Il n'est créé aucun titre représentatif des parts. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des mutations de parts, dont une expédition, une copie ou un extrait sera délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Les parts sociales sont inscrites sur le registre des associés.

Les associés qui participent à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code rural et de la pêche maritime sont dénommés associés exploitants. Ils doivent détenir ensemble plus de 50 % des parts sociales.

M. Arnault BEAUDOT, associé unique, détient la qualité d'associé exploitant.

Article 9 - Cession de parts sociales

1- Forme et publicité de la cession

Les cessions de parts sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles sont rendues opposables à la société par mention sur le registre des associés.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

2- Modalités de la cession

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son coassocié lorsque la société a deux associés.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément des associés donné dans les conditions suivantes :

- Le cédant notifie son projet de cession à la société et à chacun des associés, ou au gérant avec mandat de le notifier aux associés dans un délai de 15 jours.

La décision d'agrément ou de refus doit être prise par décision collective extraordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts dans les trente jours de la notification qui leur est faite.

La décision est notifiée par le gérant dans les 15 jours.



- En cas de refus d'agrément, les associés autres que le cédant seront tenus :
 - Soit d'acquérir les parts mises en vente. Leur demande est notifiée à la société et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément. La répartition des parts entre associés acquéreurs se fait proportionnellement au nombre de parts détenues antérieurement.
 - Soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par décision collective extraordinaire des autres associés.
 - Soit de procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation, par décision collective extraordinaire.
- Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, tiers ou associés, ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. Cette notification intervient dans un délai de 6 mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant. Le cédant peut alors accepter les propositions qui lui sont faites ou renoncer à la cession. Dans ce cas, il doit en informer la société dans les 15 jours de la réception de la notification.
- Si aucune offre d'achat ou de rachat n'est faite au cédant dans les 6 mois de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de la décision de dissolution.

En cas d'associé unique, celui-ci peut céder librement tout ou partie de ses parts sociales. L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

3- Forme des notifications

Toutes les notifications prévues au présent article sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte de commissaire de justice.

4- Prix des parts

La valeur des parts sociales est déterminée, en cas de contestation par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Article 10 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint

Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 16. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - Transmission des parts par décès

1. La société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres. Elle continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, agréés dans les conditions ci-après.
2. Les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé sont associés de plein droit sans qu'ils leur soient besoin d'obtenir un agrément lorsqu'ils étaient déjà eux-mêmes associés avant le décès. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.
3. Tout autre héritier ou ayant droit qui le souhaite doit notifier à la société son intention de devenir associé dans les 6 mois du décès. L'agrément ou le refus d'agrément est délivré par décision collective extraordinaire des associés, conformément à l'article 16 des présents statuts, dans les 30 jours de la notification. A défaut de décision dans ce délai, l'agrément des héritiers ou ayants droit est réputé acquis.
4. Les héritiers ou ayants droit agréés font partie de la société aux lieu et place de l'associé décédé.
Dans l'attente de la décision d'agrément et en cas d'indivision, les héritiers ou ayants droit participent jusqu'au partage des parts transmises, à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire qui les représente.
5. Les héritiers ou ayants droit qui ne deviennent pas associés ont droit au remboursement de leurs parts.
Le prix doit leur être payé par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. Le prix des parts est fixé conformément à l'article 9 des présents statuts.
6. Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.
7. Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue avec le(s) héritier(s) ou ayant(s) droit de l'associé décédé.
En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

Article 12 – NANTISSEMENT ET REALISATION FORCEEE DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Le projet de nantissement doit être agréé par les autres associés dans les mêmes conditions que celles prévues par les présents statuts dans le cas d'une cession de parts à titre onéreux.

L'agrément du projet emporte celui du cessionnaire en cas de réalisation forcée.

Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée à la gérance au moins un mois avant la vente. Tout associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. A défaut, la société peut décider d'acquérir les parts en vue de leur annulation. Les associés peuvent décider dans le même délai la dissolution anticipée de la société.

En cas de vente aux enchères publiques, en vertu d'une décision de justice, si l'adjudicataire n'est pas agréé par la gérance, la société sera tenue de racheter ou de faire racheter ses parts dans un délai de cinq jours francs, à compter de l'adjudication. Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément de l'adjudicataire.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 13 - Droits et obligations des associés

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.
Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.
2. À l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.
3. Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément à l'article 16 des présents statuts, sans pouvoir excéder 4 SMIC par mois. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.
4. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés. A l'égard des créanciers de la société, il ne supporte les dettes sociales qu'à concurrence de ses apports. Toutefois, il est responsable pendant 5 ans vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.
L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder 4 SMIC. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

Article 14 - Mise à disposition

1- Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L.411-37 du Code rural et de la pêche maritime, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2- Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

Article 15 - Gérance

1- Nomination - Révocation - Démission

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés pour une durée non limitée.

Le premier gérant désigné est M. Arnault BEAUDOT.

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément à l'article 16 des présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être également révocable par décision de justice, et pour cause légitime, à la demande de tout associé. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages et intérêts.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée pendant un an par une personne physique désignée par les associés, ou à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

Ce délai est porté à trois ans dans le cas où l'absence d'associé exploitant résulte de la cessation d'activité d'un associé exploitant à la suite de son décès ou d'une inaptitude à l'exercice de la profession agricole reconnue en application de l'article 1106-3 ou du B de l'article 1234-3 du Code rural et de la pêche maritime.

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées.

2- Pouvoirs

– Dans les rapports entre les associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective, ainsi que toute obligation prescrite par la loi.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

– Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Les gérants ont seuls la signature sociale, par les mots « pour l'EARL BEAUDOT ARNAULT, le gérant » suivis de la signature.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

3- Responsabilité des gérants

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.



4- Rémunération des gérants

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article 13 des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article 16 des présents statuts.

Article 16 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

1- Assemblée

a. CONVOCATION

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même de façon verbale et sans délai, à condition, dans les deux cas que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article 19 des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

b. TENUE

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Elle désigne un secrétaire de séance.

Il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nu-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, les copropriétaires indivis devront nommer un mandataire commun.

c. POUVOIRS - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant la totalité des voix. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée extraordinaire des associés est compétente pour toute les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ; ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société, conformément à l'article 5 des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,
- l'agrément des associés, en cas de cession de parts, prévu à l'article 9 des présents statuts,
- l'agrément du conjoint demandant la reconnaissance de sa qualité d'associé, en application de l'article 10 des présents statuts,
- l'agrément des héritiers ou ayants droit, en cas de décès d'un associé, prévu à l'article 11 des présents statuts.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant la totalité des voix. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié des voix.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des associés présents ou représentés.

2- Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

À cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

3- Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4- Procès-verbal

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- Les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- Le nombre de parts détenues par chacun ;
- Les documents et rapports soumis aux associés ;
- Le texte des résolutions mises aux voix ;
- Le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 2 du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants.

Ils sont établis sur un registre des délibérations, tenu au siège du groupement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant.

5- Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article ne lui sont pas applicables.

Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès-verbal établi dans les conditions du paragraphe 4 du présent article.

Article 17 - Information des associés

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement, de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur la gestion. Il doit être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 18 - Exercice social et comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et finit le 31 décembre de l'année.

Par exception, le premier exercice social débutera le 24 janvier 2024, date de début d'activité de la société, et sera clos le 31 décembre 2024.

Eventuellement, d'autres dates pourront être fixées par décision de l'assemblée générale ordinaire ou de l'associé unique sans que cela donne lieu à modification statutaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 - Reddition des comptes

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

1. L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article 16 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.
S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.
En cas de pluralité d'associés, les bénéfices non mis en réserve sont répartis entre les associés dans les proportions fixées, antérieurement à la date de clôture de l'exercice social, par une décision d'assemblée générale extraordinaire des associés. À défaut d'une telle décision, ils sont répartis proportionnellement au nombre de parts de capital détenues par chacun des associés.
2. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 16 des présents statuts peut décider, notamment :
 - d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
 - de les affecter au compte courant des associés,
 - de les compenser avec les réserves existantes,
 - ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.
3. En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.
En cas de bénéfices, il peut décider, notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant. En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 21 - Retrait d'associé

1. Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes.
Les demandes de retrait sont notifiées aux gérants par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.
Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article 16 des présents statuts.
Tout retrait peut, également, être autorisé pour juste motif, par décision de justice.
2. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixé conformément à l'article 9 paragraphe 4 des présents statuts.
Il peut, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.
3. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 22 - Exclusion d'associé

1. En cas de déconfiture, faillite personnelle, liquidation de biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation.
2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 23 - Dissolution

La société est dissoute :

- Par l'arrivée du terme fixé à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ; ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.
- À tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.
- Par décision judiciaire :
 - à la demande de tout associé pour justes motifs,
 - à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an.

Article 24 - Liquidation

1. La société est en liquidation dès la décision de dissolution.
La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

2. L'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.
A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale. Elle (il) a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.
L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.
Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou l'associé unique, décide(nt) de la clôture de la liquidation.
3. Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.
A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.
La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.
4. Le patrimoine social est de plein droit transféré sur la tête de l'associé unique dès la date de publication de la clôture des opérations de liquidation.

Article 25 - Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1- Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2- Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts de capital détenues par chacun d'entre eux.

3- Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4- Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI : DIVERS

Article 26 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

M. Arnault BEAUDOT a mandat pour accomplir les actes suivants, selon les modalités ci-dessous précisées, pour le compte de la société en formation :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.
- Faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.
- Signer la lettre de mission avec l'AGC CERFRANCE BFC relative aux honoraires pour la rédaction des actes et la réalisation des formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés d'un montant de 2 800,00 €.
- Réaliser tous actes nécessaires à l'activité courante de l'exploitation agricole de la société, à l'exclusion de tout investissement ou de la réalisation de tout emprunt.
- Et généralement accomplir les formalités prescrites par la loi.

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés emportera reprise, par la société, des engagements souscrits.

Article 27 - Contestation - Election de domicile

1. Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 28 - Frais de publicité

1. Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts seront supportés par la société.

2. En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessitent toutes modifications aux présents statuts.

Article 29 - Déclarations pour l'enregistrement, la TVA, les impôts directs et les plus-values

Le présent acte n'est pas soumis à la formalité de l'enregistrement en application de l'article 24 de la loi numéro 2014-1545 au 20 décembre 2014.

La société opte pour le régime simplifié de TVA.

Conformément à l'article 257 bis du code général des impôts, la société ainsi constituée s'engage à procéder ultérieurement aux régularisations et aux taxations auxquelles M. Arnault BEAUDOT, apporteur, aurait dû procéder lui-même s'il avait continué à exploiter personnellement.

À l'égard de l'imposition sur les bénéfices agricoles, la société sera soumise au régime du réel simplifié.

Conformément aux dispositions de l'article 73 du Code Général des Impôts relatif à la Déduction pour épargne de précaution (DEP), la société prend l'engagement d'utiliser les sommes déposées sur le compte ouvert à cet effet dans les mêmes délais et conditions que M. Arnault BEAUDOT apporteur.

Conformément à l'article 42 septième du Code Général des Impôts, la fraction des subventions d'équipement non encore rapportées aux résultats d'exploitation de Monsieur Arnault BEAUDOT sera réintégrée de manière étalée au nom de la société par parts égales sur la durée d'amortissement des biens concernées par ladite société, à savoir :

- herse étrille : subvention de 1 283,08 euros non encore imposée et à réintégrer sur une durée de 22 mois
- bineuse-interface : subvention de 8 075,49 euros non encore imposée et à réintégrer sur une durée de 43 mois

La société et M. Arnault BEAUDOT déclarent que les apports réalisés par M. Arnault BEAUDOT représentent l'apport de l'entreprise individuelle de ce dernier à la société et qu'ils ont été réalisés dans les conditions de l'article 151 octies du Code général des impôts.

Fait à SALIGNY, le 24 janvier 2024,

En trois exemplaires originaux,

Dont un pour le RCS,

un pour la Société,

un pour l'associé.

L'associé unique,

M. Arnault BEAUDOT



ANNEXE

Rapport de M. Patrice BAILLET, Expert foncier Agricole

SELARL BAILLET EXPERTISES

Patrice BAILLET

Ingénieur ENITIAA

Expert foncier et agricole

12, rue des Allois ,Survannes

10130 CHESSY LES PRES

Tel : 06 65 68 74 11

Tel/ Fax : 03 25 70 58 34



RAPPORT D'EXPERTISE

REPONSE DONNEE A LA DEMANDE DE :

Monsieur BEAUDOT Arnault

11 Chemin de la Chatière

89 100 SALIGNY

Evaluation d'actifs

Novembre 2023

Je soussigné, Patrice BAILLET :

- Gérant de la SELARL BAILLET Expertises, Expert Foncier et Agricole agréé par le CNEFAF (Conseil National de l'Expertise Foncière Agricole et Forestière), membre de la CEF (Confédération des Experts Fonciers),
- Agissant à la requête de monsieur BEAUDOT Arnault
- Après avoir visité les lieux, le 21/11/2023, ai procédé à l'expertise suivante :

MISSION

Etablir, à ce jour, la valeur des apports de monsieur Arnault BEAUDOT à une société en constitution pour le 01/01/2024.

SUPPORTS DE L'EXPERTISE

L'évaluation qui suit s'appuie sur :

- Les éléments communiqués par monsieur BEAUDOT Arnault: copie des tableaux d'immobilisations, factures récentes.
- La visite exhaustive des matériels et installations effectuée le 21/11/2023.
- Le marché local et national de ces biens et notamment des données issues du Bordereau des Prix Unitaires en Bâtiments Agricoles.

CLAUSES D'UTILISATION DU PRESENT RAPPORT D'EXPERTISE

Ce rapport ne pourra être utilisé de façon partielle, il ne pourra être ni cité, ni mentionné dans un document, ni publié sans l'accord de l'expert.

RESERVES

Les estimations contenues dans le présent rapport sont garanties sans réserve sur la base des renseignements, des éléments communiqués et des investigations que j'ai pu mener sur place.

Toutes les valeurs indiquées dans ce document sont exprimées en euros hors taxes

I. LE MATERIEL

Le matériel est évalué en valeur vénale pour un usage agricole, par recherches de termes de comparaison dans des ventes libres de gré à gré entre particuliers avec un temps de commercialisation adapté.

Matériel de Traction :	Valeur Vénale
Tracteur JD 6920 4 RM. De 2007. 7 988 H. Relevage avant. Pont avant suspendu. Power quad. Gardes boues avant. Pneus AV 540/60 R 28 corrects. Pneus AR 650/70 R 38 bons. En bon état.	36 000 €
Jumelage SOMAC en 18/4 R 38.	100 €
Jumelage ERMAS en 20/8 R 38.	700 €
Tracteur JD 6155 R 4RM. De 2019. 2 386 H. Relevage avant. Prise de force avant de 2020. Guidage. Pneus bons. Très bon état.	105 000 €
Total Matériel de Traction	141 800 €

Matériel de Transport :	Valeur Vénale
Benne MORET 14 T. 2 essieux. Portes classiques. Béquille hydraulique. Compresseur. Pneus bons. Bon état.	9 500 €
Benne LAVIOLETTE 8 T. De 1968. Ridelles et côtés amovibles. Portes classiques. Pneus bons.	2 000 €
Benne LEBOULCH 13,5 T. 2 essieux. Portes automatiques. Béquille hydraulique.	12 000 €
Bennette sur 3 points.	100 €
Godet hydraulique PROMODIS.	700 €
Godet MANITOU. 2 000 L.	1 000 €
Total Matériel de Transport	25 300 €

Matériel Epandage Semis Traitement	Valeur Vénale
Cuve avant TECNOMA. 600 L.	100 €
Semoir RIBOULEAU Monosem NPU. 8 rangs tournesol et colza. Roue avant plombeuse. Très bon état.	4 000 €
Semoir NODET GC 4 m – A socs	400 €
Distributeur engrais AMAZONE ZAM 1200. Avec rehausse 1000 L. Bâché. De 2005. Bon état	1 500 €
Remorque SOREL. Pour QUAD. 500 Kg.	300 €
Quad YAMAHA GRIZZLY. 2 RM. 250cc. Homologué. Avec DELIMBE PVC 50 L. Matériel peu servi.	2 000 €
Trémie frontale ALPEGO AS Pro Inox + Barre de semis. 4 M. Avec adaptation sur HR.	35 000 €
Total Epandage Semis Traitement	43 300 €

Matériel de Travail du sol :	Valeur Vénale
Jeu de rouleaux plats traînés. 3 x 2 m.	400 €
Chisel artisanal. 11 dents sur double ressorts.	400 €
Rouleau autoporteur FERJU. 6,30 m. Croskill. Pneus bons.	2 300 €
Croskill GOURDIN. 3,4 m. Traîné.	300 €
Herse plate FERJU. 6,30 m.	200 €
Rouleaux Ondulés traînés. 3 m + 2 x 2 m. En fonte.	1 000 €
Vibroculteur KONGSKILDE. 6,1 m .4 roues de terrage fer.	500 €
Croskill GOURDIN. 4 m. Traîné.	400 €
Covercrop GARD. 32 disques. Disques avant usés.	800 €
Rouleau autoporteur QUIVOGNE. 8,25 m. De 1996. Ondulés. Pneus bons. Bon état.	5 000 €
Herse Rotative KUHN HR 404. De 2013.	14 000 €
Charrue réversible KVERNELAND EG. 5 corps. De 2005. Varilarge. Sécurités mécaniques. Pièces d'usures bonnes.	12 000 €
HORSCH TERRANO 3.5 FX. 12 dents. Châssis neuf. Avec herse arrière.	18 000 €
Déchaumeur VÄDERSTAD CARRIER CR 500. De 2017.	26 000 €
Herse étrille ETR BRETON AVT. 12,5 M. De 2020.	20 000 €
Bineuse PHENIX. 4 M. Avec interface de guidage X-GREEN. De 2022. 2 jeux de socs.	42 000 €
Total Matériel de Travail du Sol	143 300 €

Matériel de Récolte :	Valeur Vénale
Broyeur TAARUP. 1,5 m. Ancien.	300 €
26,53 % d'une MB NH CR 9070 Elévation. De 2015. HM : 2142 H. HB : 1687 H. Coupe 7,60 M. Chariot de coupe. Rallonge tournesol ZURN. De 2019.	40 000 €
Broyeur d'accotement AGRAM PRESTIGE. De 2018.	2 500 €
Broyeur frontal KVERNELAND FRD 320. De 2020.	8 500 €
Total Matériel de Récolte	51 300 €

Matériel d'intérieur :	Valeur Vénale
Nettoyeur Haute pression JD.	50 €
Cuve PVC. Pour eau. 3 000 L.	300 €
Transpalette. Classique.	50 €
Chariot télescopique MANITOU MT 425 CP. 7 700 H mais moteur remplacé en 2021. Pneus bons.	15 000 €
Bétonnière électrique LESCHA. 165 L.	400 €
Compresseur. 150 L. De 2021.	400 €
Total matériel d'intérieur	16 200 €

Matériel de stockage :	Valeur Vénale
Cuve CHAROT. 6000 L. Double paroi. Pour GNR.	3 700 €
5 cellules pour une capacité de 450 T.	2 000 €
Ventilateur MORT. Moteur récent.	700 €
1 vis DENIS de diamètre 100 de 8 m et 1 vis CHAROT en diamètre 120 de 7 M.	200 €
1 vis sur chariot ACEMO. Repliable. Diamètre 160 en 10 m. Avec trémie.	800 €
Local phyto. 2 M ³ .	200 €
5 trémies à semences. De 2015 et 2021.	3 500 €
Total matériel de stockage	11 100 €

Matériel d'atelier :	Valeur Vénale
<u>Matériel d'atelier :</u> Poste à souder, perceuse à colonne, compresseur, tronçonneuse STHIL MS 341, meuleuse, perceuse, clés, échelle alu double, deux débroussailleuses, clés.....	1 200 €
Chariot Manue roues HEAVY DUTY. 1,5 T. De 2022.	500 €
Total Matériel d'atelier	1 700 €

Véhicule :	Valeur Vénale
TOYOTA HILUX EXTRA CAB. Pickup. De 2020. 74 000 Km.	24 000 €
Total Véhicule	24 000 €

TOTAL MATERIEL	Valeur Vénale
Matériel de Traction	141 800 €
Matériel de Transport	25 300 €
Matériel d'Epandage, de Semis, Traitement	43 300 €
Matériel de Travail du sol	143 300 €
Matériel de Récolte	51 300 €
Matériel d'intérieur	16 200 €
Matériel de stockage	11 100 €
Matériel d'atelier	1 700 €
Véhicule	24 000 €
TOTAL MATERIEL	458 000 €

Le matériel est évalué à 458 000 €. (Le matériel informatique est sans valeur).

II. PARTICIPATIONS

Les participations de Monsieur Arnault BEAUDOT dans des organismes coopératifs ou mutuels sont les suivantes :

Organisme	Montant
YNOVAE	1 239 €
COCEBI	1 056 €
CAPDEA	7 710 €
Total	10 005 €

Les participations sont évaluées à 10 005 €

III. AVANCES AUX CULTURES

Les avances aux cultures apportées par Monsieur Arnault BEAUDOT sont les suivantes :

Culture	Surface	Façons culturales	En terres	Avances aux cultures
Blé tendre d'hiver	53,02	10 879,70 €	8 791,53 €	19 671,23 €
Avoine d'hiver	29,63	6 080,08 €	1 487,00 €	7 567,08 €
Féverole d'hiver	6,95	1 426,14 €	609,00 €	2 035,14 €
Tournesol	22,48	1 537,63 €	0,00 €	1 537,63 €
Luzerne	18,75	3 526,88 €	3 000,00 €	6 526,88 €
Jachère	6,06	207,25 €	0,00 €	207,25 €
Totaux	136,89	23 657,68 €	13 887,53 €	37 545,21 €

Les avances aux cultures apportées sont évaluées à 37 545,21 €

IV. DEP

Monsieur Arnault BEAUDOT apporte un DEP au Crédit Agricole Champagne Bourgogne d'un montant de 34 500 €.

Le DEP apporté est évalué à 34 500 €

V. DROITS A PAIEMENT DE BASE (DPB)

Monsieur Arnault BEAUDOT est détenteur de 137 droits à paiement de base ou DPB. Ceux-ci sont apportés à leur valeur unitaire 2022 soit 114,26 €.

Les DPB apportés sont évalués à 15 653,62 €

VI. PASSIF

Le passif apporté par Monsieur Arnault BEAUDOT est le suivant :

Référence du prêt	Date de réalisation	Objet	Capital restant dû au 31/12/2023
3000441	01/07/2020	Herse BRETON	2 445,61 €
3137058	11/08/2020	Broyeur KV	2 537,33 €
3567841	04/06/2022	Bineuse PHENIX	16 958,58 €
3547181	08/09/2022	Trémie ALTEGO	19 362,28 €
Total capital restant dû au 31/12/2023			41 303,80 €

Le passif apporté est évalué à 41 303,80 €

VI. SYNTHESE DES APPORTS

NATURE	MONTANT
Matériel	458 000 €
Participations	10 005 €
Avances aux cultures	37 545,21 €
DEP	34 500 €
DPB	15 653,62 €
ACTIF BRUT	555 703,83 €
PASSIF : Capital restant dû au 31/12/2023	41 303,80 €
ACTIF NET	514 400,03 €

L'actif net apporté est évalué 514 400,03 €

Bon pour servir et valoir ce que de raison,

Clos à Survannes le 05/12/2023

PB



L'expert, Patrice Baillet